

NE_GERICHTE CPEN.2023.71 vom 22. Mai 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2023.71

FR: NE_GERICHTE CPEN.2023.71 du 22 mai 2024

IT: NE_GERICHTE CPEN.2023.71 del 22 maggio 2024

Erwägungen

E. 42

et 43 CP).

9.a) Aux termes de l'article 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), contrainte sexuelle (art. 189) ou viol (art. 190), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

b) Selon l'article 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

c) La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105cons. 3.4.2, 144 IV 332cons. 3.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une «situation personnelle grave». Selon la jurisprudence, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'article 31 al. 1 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'article 58a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'article 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 146 IV 105cons. 3.4.2, 144 IV 332cons. 3.3.2). En règle générale, on doit admettre l'existence d'un cas de rigueur lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'article 8 CEDH (arrêt du TF du 04.03.2021 [6B_939/2020]cons. 3.1.1).

d) Selon la jurisprudence, pour se prévaloir au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien

plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 134 II 10cons. 4.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 IV 266cons. 3.9).

e) Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'article 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1cons. 6.1). Les relations familiales visées par l'article 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1cons. 6.1, 135 I 143cons. 1.3.2). Cela étant, la présence d'une famille en Suisse, soit d'une épouse/concubine et d'un enfant, ne peut, à elle seule, commander l'application automatique de la clause de rigueur (arrêt du TF du 06.03.2019 [6B_143/2019]cons. 3.4.2).

Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'article 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut pas d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'article 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91cons. 4.2, 140 I 145cons. 3.1).

f) En vertu de l'article 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits accordés aux ressortissants des États membres de l'Union européenne sur la base de cet accord (notamment le droit étendu et réciproque à l'exercice d'une activité lucrative) ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Les limitations à la libre circulation au sens de cette disposition doivent être interprétées restrictivement (cf. pour plus de détails, notamment arrêt du TF du 30.03.2022 [6B_234/2021]cons. 2.2ab initio). Cela étant, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, en lien avec l'article 5 par. 1 annexe I ALCP, en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121cons. 5.3). À titre illustratif, le Tribunal fédéral a considéré qu'un étranger condamné, pour contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, à une peine privative de liberté de 12 mois avec sursis et délai d'épreuve fixé à 3 ans, présentait une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Même si l'intéressé n'avait pas d'antécédent, son attitude en procédure (consistant à nier avoir commis des gestes à connotation sexuelle sur la victime et tenter de faire accroire que l'interprétation desdits gestes avait été tronquée par la victime en raison d'un traumatisme) permettait d'exclure un pronostic favorable quant au risque de récidive (arrêt du TF du 01.06.2021 [2C_107/2021]cons. 5.2).

g) On se trouve en l'espèce face à un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). Au bénéfice d'un permis d'établissement, l'appelant est domicilié depuis plus de trente ans en Suisse, où vivent également sa femme et leurs deux filles mineures. Ses dettes s'élèvent actuellement à environ 300'000 francs. Sous cette réserve, l'intéressé, qui a toujours travaillé et a été impliqué dans diverses associations sportives, est relativement bien intégré socioprofessionnellement. Sans qu'il ne puisse se prévaloir d'une intégration exceptionnelle au sens de la jurisprudence (cf. cons. 9d), l'intérêt privé de l'appelant à

demeurer en Suisse est important sous cet angle. Sa famille nucléaire étant domiciliée avec lui en Suisse, l'appelant dispose d'un intérêt privé important à rester avec elle dans ce pays. Cela dit, il paraît douteux que celui-ci puisse invoquer une atteinte à sa vie familiale au sens de l'article 8 par. 1 CEDH, dès lors que l'on peut raisonnablement attendre de son épouse et de ses filles, toutes trois également de nationalité française, qu'elles suivent l'intéressé en France. L'épouse du prévenu, qui n'exerce pas d'activité lucrative, pourrait sans autre difficulté quitter la Suisse avec l'appelant et s'installer dans la région d'origine de l'intéressé (Z. _____), située à seulement quelques kilomètres de leur domicile actuel (Y. _____), avec ses filles. Ces dernières, âgées de 13 et 9 ans, pourront aisément y être scolarisées et, vu la proximité avec leur domicile actuel, n'auront pas de difficulté à conserver leur vie sociale en Suisse. On ne saurait donc considérer que l'expulsion de l'appelant le mettrait dans une situation personnelle grave au sens de l'article 66a al. 2 CP.

h) Même à supposer que l'on puisse admettre que tel soit le cas en raison d'une ingérence au respect de sa vie familiale, l'expulsion doit quoi qu'il en soit être prononcée, puisque la deuxième condition cumulative de l'article 66a al. 2 CP n'est pas remplie.

En rapport avec l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse, il sied de tenir compte, de la longue durée du séjour de l'intéressé dans ce pays, de sa famille nucléaire qui y est domiciliée, d'une intégration socioprofessionnelle correcte et, vu son parcours professionnel, de ses bonnes perspectives de travail en Suisse, malgré la condamnation et la détention dont il fera l'objet. Du point de vue des désavantages résultant d'un départ en France, on relèvera que l'appelant a vécu à Z. _____ les 22 premières années de sa vie, qu'il y a effectué sa formation et y a occupé divers emplois. Il doit donc y avoir encore des liens à tout le moins amicaux. Sa famille y vit. Compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle, il n'aura aucun problème particulier à se «réintégrer» en France, en tant que cela puisse être un problème étant donné la proximité du pays et la langue parlée. En cas d'expulsion, il pourrait entretenir, grâce aux moyens électroniques modernes et vue la proximité géographique entre Y. _____ et sa région natale, des contacts journaliers avec sa famille si celle-ci devait ne pas le suivre, laquelle pourrait venir le voir sans aucune difficulté.

Dans tous les cas, l'importance des biens juridiques lésés par l'appelant ■ l'intégrité sexuelle d'une mineure et sa libre détermination ■ implique que la sécurité publique doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien de ses relations actuelles avec son épouse et ses enfants. Les infractions commises sont très graves, comme le démontre la lourde condamnation dont il fait l'objet, qui dépasse largement le seuil d'une année qui pourrait permettre une révocation de son autorisation de séjour (et d'établissement) sur la base de l'article 62 al. 1 let. b LEI (et 63 al. 1 let. a LEI) (ATF 139 I 145 cons. 2.1 ; arrêt du TF du 21.06.2022 [6B_1174/2021] cons. 3). Quand bien même son casier judiciaire est vierge et que le risque de récidive a été qualifié de «faible à moyen» par l'expert, il n'en demeure pas moins qu'il est bien présent, en particulier en présence d'adolescentes. Au vu de son attitude en procédure, consistant à d'abord nier les faits, puis à faire reposer sa défense sur la provocation de la victime ■ ce qui confirme qu'encore actuellement, malgré le suivi thérapeutique entamé, sa prise de conscience est faible ■, l'appelant constitue une menace pour l'ordre public. En définitive, l'intérêt public à l'expulsion du prévenu l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Cette mesure ne l'empêchera pas d'entretenir des contacts avec son épouse et ses enfants. L'expulsion s'avère ainsi conforme

au principe de la proportionnalité.

i) Au demeurant, l'expulsion de l'appelant ne contrevient pas non plus à l'article 5 par. 1 annexe I ALCP ; sa condamnation pour des infractions de nature sexuelle sur une jeune fille de 14 ans qu'il connaissait depuis l'âge de trois ans, qui le considérait comme son père, à laquelle s'ajoutent les raisons qui viennent d'être évoquées (attitude en procédure et faible prise de conscience), conduit à considérer qu'il constitue une menace actuelle et réelle à la sécurité et l'ordre publics au sens de cette disposition.

10.a) Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

b) L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

c) L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 149 IV 289 cons. 2.1.2, 146 IV 231 cons. 2.3.1, 143 IV 339 cons. 3.1, 130 III 699 cons. 5.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 cons. 7). Pour fixer le montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (ATF 138 III 337 cons. 6.3.3 ; arrêt du TF du 26.11.2020 [6B_123/2020]).

Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 cons. 6.3.3). Les montants accordés en cas de viols ou de contraintes sexuelles se situent généralement entre 10'000 francs et 30'000 francs (cf. arrêts du TF du 30.03.2007 [6P.1/2007] cons. 8, du 24.06.2005 [6S.192/2005]). À titre d'exemple, on peut citer celui d'une indemnité pour tort moral de 20'000 francs allouée à une victime âgée de quatorze ans au moment des premiers actes (commis par une personne qu'elle considérait comme son grand frère) ; l'auteur l'avait caressée sur le sexe, lui avait pris la main pour qu'elle le masturbe, l'avait pénétrée à au moins quatre reprises, lui avait demandé de lui faire des fellations à au moins deux reprises, dont une où il avait éjaculé dans sa bouche, et l'avait sodomisée à une reprise ; la victime avait rencontré et rencontré encore des difficultés dans ses relations avec les garçons ; elle avait des flashes concernant les événements passés et avait été suivie psychologiquement (arrêt du TF du 02.12.2010 [6B_705/2010] cons. 6.3). L'indemnité a été fixée à 15'000 francs dans une affaire où un père avait, pendant plus d'une année, abusé à répétition et parfois par la contrainte de sa fille, âgée d'environ 9 ans, ceci d'une manière grave (caresses sur le sexe, introduction d'un doigt dans le vagin, frottement

contre le corps de l'enfant jusqu'à éjaculation), ces actes provoquant des conséquences douloureuses pour la victime, qui a dû subir des traitements (arrêt du TF du 24.06.2005 [6P.63/2005]). La Cour pénale a quant à elle alloué une indemnité de 4 000 francs à une victime qui avait subi à l'âge de 12 ans, un acte unique sans pénétration ni violence particulière et qui n'avait duré que quelques minutes (l'enfant a été déshabillée et son sexe a été caressé à même la peau), commis par une personne qui était relativement proche de la victime et qui avait entraîné chez celle-ci des troubles qui, plusieurs années plus tard, n'étaient pas éliminés entièrement (CPEN.2016.79).

d) En l'espèce, alors qu'elle était âgée entre 14 et 15 ans et qu'elle se trouvait dans une période compliquée émotionnellement, l'intimée a subi, sur une période d'environ 16 mois, de nombreux actes d'ordre sexuels, complets ou non, de la part d'une personne proche qu'elle considérait comme son père. Les actes ont eu lieu dans son environnement familial censé être sécurisant. L'auteur a agi par le biais de pressions psychiques et s'est joué de sa confiance. Ces actes ont eu des conséquences sur la santé psychique de l'intimée ; en raison de ceux-ci, elle est suivie par une psychologue depuis le 20 avril 2022, au rythme d'une fois par semaine. Le suivi n'est pas terminé. Divers diagnostics ont été posés, notamment un état de stress post traumatique. Le rapport médical déposé atteste des souffrances morales subies par la plaignante (caractérisées par une confusion de s'être sentie aspirée par cette relation inadéquate et de l'incompréhension face à la réaction de sa maman). Il fait état d'angoisses liées à une éventuelle récurrence sur ses petites sœurs et à une perte de lien avec elles. Outre sur sa santé psychique, les actes en cause ont eu des conséquences sur sa situation familiale, l'intéressée ayant dû faire l'objet d'un placement, puisque sa mère a choisi de rester en couple avec l'appelant. Au vu de leur nature, de leur gravité, de la relation entre l'auteur et la plaignante ainsi que de leurs répercussions, les actes dont a été victime la plaignante sont propres à entraîner une souffrance psychique considérable, ce que démontre en l'occurrence le rapport médical. Après le dévoilement des faits, l'intimée a travaillé à 50 % pendant 4 mois. En définitive, par rapport aux exemples cités plus avant, l'indemnité pour tort moral de 20 000 francs allouée par le tribunal criminel paraît proportionnée aux circonstances.

11. L'arrestation immédiate a été ordonnée par décision séparée. Le présent jugement rend caduques les mesures de substitution ordonnées durant la procédure de seconde instance.

12. Il s'ensuit que l'appel est rejeté.

a) Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais opérée par le tribunal de première instance. La culpabilité du prévenu pour la quasi-intégralité des faits visés par l'acte d'accusation et ceux non retenus n'ayant au demeurant pas engendré de frais distincts étant confirmée, c'est à juste titre que l'entier des frais de justice de première instance a été mis à sa charge. Les indemnités allouées en première instance ne sont pas attaquées à titre indépendant.

b) Vu le sort de la cause en appel, les frais de justice de seconde instance, arrêtés à 5 000 francs, doivent être mis entièrement à la charge de l'appelant, sous réserve des règles relatives à l'assistance judiciaire. L'appelant étant au bénéfice d'une défense d'office obligatoire, son mandataire a droit à une indemnité fixée à 4'523.05 francs, tout compris, selon le mémoire d'honoraires déposé. Celle-ci sera entièrement remboursable par l'appelant aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

c) Indigente, l'intimée a droit à l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Son mandataire et curateur est désigné comme avocat d'office. L'indemnité d'avocat d'office est fixée à 4'687.42 francs, tout compris, sur la base du mémoire d'honoraires global déposé (18'191.43 francs), après soustraction des honoraires facturés (et rémunérés) pour les activités menées en première instance (13'504.01 francs). Cette indemnité est entièrement remboursable par l'appelant aux conditions des articles 135 al. 4 et 138 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 47, 49, 63, 66a al. 1, 67 al. 3, 126, 187, 189, 190 CP ; 126 al. 1, 135 al. 4, 138, 426 et 428 CPP,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.